REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS **N° 26/251**
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

ARRETE MUNICIPAL

Voirie: Autorisation pour l'installation d'un échafaudage.

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-2, L2213-3 et 6,

Vu l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des travaux,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Considérant la demande de Monsieur Decoster, demeurant au n°47 rue Guizelin 62340 Guînes, afin d'installer un échafaudage pour effectuer des travaux de toiture à l'adresse précitée.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1: A compter du mardi 6 octobre 2026 et ce pendant la durée des travaux Monsieur Decoster est autorisé à installer un échafaudage à l'adresse précitée, pour la réalisation des travaux précités.

ARTICLE 2: Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :
- La circulation des piétons sur le trottoir sera maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Baliser son territoire de travaux indiqués et dans la mesure du possible, poser l'échafaudage sur des appuis.
- Protéger le trottoir et la chaussée de toutes projections.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exigent, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Guînes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 octobre 2026

Le Maire

E.BUY

VILLE DE GUINES PAS DE CALAIS